

# CODE DES USAGES DES INDUSTRIES DE FABRICATION DES EMBALLAGES EN MATIÈRE PLASTIQUE

sommaire

	Préambule
<b>Article 1</b>	Définitions
<b>Article 2</b>	Formation du contrat
<b>Article 3</b>	Annulation de la commande
<b>Article 4</b>	Responsabilité
<b>Article 5</b>	Bon à tirer
<b>Article 6</b>	Outils, moules et équipements spécifiques
<b>Article 7</b>	Propriété intellectuelle et artistique Propriété industrielle
<b>Article 8</b>	Force majeure
<b>Article 9</b>	Paiement
<b>Article 10</b>	Conditions de livraison
<b>Article 11</b>	Délais de livraison
<b>Article 12</b>	Réclamations
<b>Article 13</b>	Réserve de propriété
<b>Article 14</b>	Règlement des litiges

## préambule

**C**e Code a pour objet d'exposer les usages professionnels en vigueur dans les industries fabriquant et/ou commercialisant des emballages en matière plastique. Le Code fait l'objet de mises à jour périodiques en fonction de l'évolution de l'état de l'art de la profession et, le cas échéant, de la législation en vigueur.

En cas de litige, ce Code permettra de régler les différends entre clients et fournisseurs.

Tout autre document intitulé « Code des usages »<sup>(1)</sup>, existant dans le secteur de l'emballage plastique mais plus spécifique à un domaine ou un type d'emballage particulier, complète le présent Code des usages.

## ARTICLE 1

### DEFINITIONS

Les termes ci-après employés auront la signification suivante :

- **«Bon à tirer»**  
tout support tel que plan, descriptif, produit fini ...
- **«Client»**  
toute personne physique ou morale avec qui a eu lieu la transaction commerciale utilisant ces emballages pour son activité professionnelle ou tout revendeur ou distributeur de ceux-ci.
- **«Commande»**  
toute commande émise par le client. Ce terme comprend toute commande ponctuelle ne concernant qu'une livraison ainsi que toute commande générale (marché) ou commande sur appel, pouvant entraîner des livraisons successives sur une période définie entre les parties.
- **«Commande sur appel»** (ou commande ouverte)  
toute commande entraînant des livraisons successives sur une période définie entre les parties.
- **«Composant d'Emballage»**  
toute partie d'emballage qui peut être séparée à la main ou par tout autre moyen physique simple.
- **«Fournisseur»**  
toute personne physique ou morale fabriquant et/ou commercialisant des produits destinés à l'emballage ou au conditionnement.
- **«Produit»**  
tout produit devant être emballé ou conditionné dans l'emballage.

(1) Code des Usages du PSE moulé édité par la CSEMP.

## ARTICLE 2 FORMATION DU CONTRAT

La commande du client doit être complète et préciser notamment désignation de l'emballage, quantité, prix, délai de livraison demandé et faire référence aux fiches techniques ou, le cas échéant, au cahier des charges descriptif ou fonctionnel.

La commande ne devient valable qu'après avoir été acceptée et confirmée en tous ses points par le fournisseur.

Dans le cas des commandes sur appel, les quantités minimums par livraison et/ou la fréquence des enlèvements seront convenus entre le client et le fournisseur avec, notamment, mention de la date de première mise à disposition et de la date limite d'enlèvement du solde de la commande.

Au-delà de la date limite d'enlèvement du solde, le fournisseur aura la faculté d'expédier et/ou de facturer les quantités non encore appelées sans autre avis.

## ARTICLE 3 ANNULATION DE LA COMMANDE

Au cas où, à titre exceptionnel, le fournisseur accepterait à l'amiable une demande d'annulation de tout ou partie d'une commande, les matières premières et autres frais engagés, frais de développement, d'étude et de mise au point, seront entièrement remboursés au vendeur par le client. Une indemnité forfaitaire pourra être prévue.

## ARTICLE 4 RESPONSABILITE

La passation de la commande implique que le client s'est assuré que l'emballage est conforme aux exigences légales concernant le produit à emballer ou à conditionner et qu'il est compatible avec ce produit.

Le choix d'un emballage proposé par le fournisseur ou défini par le client doit être impérativement validé par des essais appropriés réalisés par le client sous sa responsabilité.

Le fournisseur garantit la conformité de l'emballage à sa désignation lors de sa sortie de l'entreprise et ne fait aucune autre garantie expresse ou tacite.

Le fournisseur ne peut être tenu pour responsable d'une utilisation de l'emballage non conforme aux exigences légales, d'une incompatibilité avec le produit, ou d'une mauvaise utilisation de l'emballage.

## ARTICLE 5 BON A TIRER

La signature du bon à tirer (et/ou des panoplies) par le client est indispensable avant toute exécution de commande. Le fournisseur est responsable de la conformité de l'impression (et/ou décor) au bon à tirer (et/ou aux panoplies).

## ARTICLE 6 OUTILLAGES, MOULES, EQUIPEMENTS SPECIFIQUES

Se référer aux Conditions Générales de Vente de la plasturgie.<sup>(2)</sup>

## ARTICLE 7 PROPRIETE INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Lorsque le fournisseur exécute un travail impliquant une activité créatrice au sens de la législation sur la propriété intellectuelle et artistique (dessins, texte, photos, maquettes, etc ...), les droits d'auteur découlant de cette création, et notamment le droit de reproduction, restent acquis au fournisseur et ne peuvent être transférés au client qu'en vertu d'une convention expresse.

### 7.1.

Le client garantit le fournisseur contre toutes les conséquences des actions judiciaires qui pourraient lui être intentées à raison de l'exécution d'une commande de pièces qui porterait atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle tels que des brevets, marque ou modèle déposés, ou par un quelconque droit privatif appartenant à des tiers.

(2) Conditions Générales de Vente "Pièces sur devis" et "Produits propres" éditées par la Fédération de la Plasturgie.

## 7.2.

Le transfert des pièces n'entraîne pas la cession au client des droits de propriété intellectuelle ou industrielle du fournisseur sur ses études de fabrication. Il en va de même des études que le fournisseur propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des pièces, par une modification originale du cahier des charges. Le client, s'il les accepte, doit convenir avec le fournisseur des conditions de leur utilisation dans le cadre de la commande.

En aucun cas, le client ne peut disposer des études du fournisseur pour lui-même, ni les divulguer, sans en avoir expressément acquis la propriété intellectuelle.

## 7.2. bis

De même, le transfert de l'outillage conçu et fabriqué par le fournisseur n'entraîne pas la cession des droits de propriété intellectuelle ou industrielle qui devront faire l'objet d'une convention expresse.

## 7.3.

Le client autorise, sauf interdiction écrite, le fournisseur à exposer en toute manifestation, tels foire, salon, exposition et sur ses documents publicitaires et commerciaux, certaines pièces qu'il réalise.

## ARTICLE 8

### FORCE MAJEURE

Tout cas de force majeure tel que grève, lock-out, émeute, mobilisation, guerre, décisions des Pouvoirs Publics, difficultés dans les transports et approvisionnements des matières premières, incendies, catastrophes naturelles et autres cas semblables visant indifféremment les usines du fournisseur ou celles de ses propres fournisseurs, entraîne de plein droit la suspension du contrat en cours ou de son exécution sans indemnité ou dommages-intérêts en faveur du client.

Si l'empêchement n'est que temporaire, l'exécution du contrat est suspendue pendant la durée de cet empêchement. Toutefois, lorsque la durée dépasse 30 jours, à défaut d'accord entre les parties, chacune d'elles a le droit de résilier le contrat sans indemnité.

Si au moment où survient l'empêchement, qu'il soit définitif ou temporaire, le fournisseur a déjà fabriqué une partie de la commande, le client a l'obligation, sauf accord contraire entre les parties, de prendre aux conditions prévues livraison de la quantité fabriquée.

En cas de désaccord entre client et fournisseur quant à l'existence d'un cas de force majeure, le Tribunal de Commerce compétent statuera en dernier ressort.

## ARTICLE 9

### PAIEMENT

Toute modification substantielle du fait du client des conditions contractuelles peut entraîner une modification corrélative du prix. Il en va de même en cas de modification profonde des circonstances économiques qui se traduirait par un changement significatif de l'équilibre du contrat.

Le non-paiement d'une seule facture à l'échéance rend immédiatement exigible le paiement de toute autre somme due, même non échue. Il donne la faculté au fournisseur d'exiger le paiement comptant avant expédition de toute nouvelle fourniture et permet au fournisseur d'annuler sans indemnité les commandes ou marchés du débiteur défaillant.

## ARTICLE 10

### CONDITIONS DE LIVRAISON

Les emballages sont pris et agréés par le client ou son représentant dans l'usine du fournisseur, même si les prix sont établis Franco. Ils voyagent toujours aux risques et périls de l'affréteur, quels que soient les modes d'expédition et le moyen de transport utilisé.

Il appartient au client, en cas d'avaries ou de colis manquants à réception des produits, de faire toutes les contestations et réserves nécessaires auprès du transporteur, selon les dispositions des art. 105 et 106 du Code du Commerce.

## ARTICLE 11

### DELAIS DE LIVRAISON

La date de livraison contractuelle est stipulée par le fournisseur sur la confirmation de commande adressée au client.

Le respect de la date de livraison est soumis à l'obtention par le fournisseur, aux dates fixées par lui, de tous les éléments nécessaires à la réalisation de la commande.

Tout retard du client pour la remise des éléments nécessaires à la réalisation de la commande entraînera automatiquement un report de la date de livraison contractuelle sans que la responsabilité du fournisseur puisse être engagée.

**ARTICLE 12****RECLAMATIONS**

**S**ous peine de déchéance du droit à la garantie, le client est tenu de dénoncer par écrit les non-conformités dès leur découverte et de justifier des griefs allégués en terme de non conformité par rapport aux cahiers des charges.

Le fournisseur se réserve le droit d'examiner les emballages et leurs conditions d'utilisation chez le client ou l'utilisateur final, faute de quoi il se réserve le droit de refuser la réclamation.

Tout essai contradictoire ne pourra être effectué que sur des produits prélevés dans leur emballage d'origine, et après vérification des conditions de stockage.

Aucun retour de produit livré ne pourra être effectué sans information préalable du fournisseur.

L'acceptation du retour ne pourra en aucun cas être interprétée comme une reconnaissance de responsabilité.

Lorsqu'une réclamation est reconnue fondée par le fournisseur, les produits livrés seront repris à condition qu'ils soient mis à disposition en bon état dans l'emballage d'origine ou détruits chez le client avec l'accord du fournisseur. Leur remplacement ou leur remboursement s'effectuera sans indemnité. La reconnaissance du bien fondé d'une réclamation par le fournisseur ne peut entraîner que le remplacement ou le remboursement des quantités défectueuses à l'exclusion de toute indemnité.

Au cas où le client décide de son plein gré et pour quelque raison que ce soit de conditionner le produit avec un emballage jugé non conforme, il ne pourra prétendre à aucune indemnité relative aux pertes et déchets éventuellement entraînés.

Un litige sur une livraison ou sur une partie de livraison ne peut pas entraîner le refus du paiement des livraisons exemptes de contestation.

**ARTICLE 13****RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

**L**'emballage demeure la propriété du fournisseur jusqu'au paiement intégral de son prix en principal et accessoires, les risques de l'emballage incombant néanmoins au client dès la mise à disposition de celui-ci conformément aux stipulations de l'Article 10. Le client conservera l'emballage livré par le fournisseur sous réserve de propriété de manière telle qu'il reste identifiable et ne puisse être confondu avec d'autres.

En cas de défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, le fournisseur se réserve expressément le droit de reprendre le produit que le client sera tenu de restituer à première demande, sans préjudice de tous dommages-intérêts sur lesquels s'imputera la partie du prix éventuellement déjà payée que, le cas échéant, le fournisseur conservera à ce titre.

Les dispositions ci-dessus visées ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

**ARTICLE 14****RÈGLEMENT DES LITIGES**

**E**n cas de litige, le fournisseur et le client s'efforceront d'abord de le résoudre à l'amiable et à la lecture des dispositions du présent Code.

En cas de désaccord persistant, seul sera compétent le TRIBUNAL DE COMMERCE désigné par les conditions générales du fournisseur.

Il sera fait application de la loi française même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

(1) Code des Usages du PSE moulé édité par la CSEMP, disponible en versions française, anglaise et allemande.

(2) Conditions Générales de Vente "Pièces sur devis" et "Produits propres" éditées par la Fédération de la Plasturgie, tél. : (33) 01 44 01 16 16.

